



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 14 – 218

portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;
- Le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

#### ARRÊTÉ

##### **Article 1<sup>er</sup>. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les deux domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;

Les tâches listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur les sites internet du ministère de l'agriculture et de la préfecture de l'Eure suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région Haute-Normandie et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et le Préfet du département de l'Eure.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités déléguées dans le cadre de cet appel à candidature. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

Le montant des subventions est calculé notamment sur la base du nombre de cheptels bovins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 pour l'année n. Les modalités de calcul sont ensuite fixées par instruction du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

## **Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir**

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
  - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
  - l'égalité de traitement des usagers du service ;
  - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique
  - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

## **Article 3. Instruction des dossiers et délai de réponse**

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Eure, au plus tard le 30 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

#### **Article 4. Suivi de la délégation**

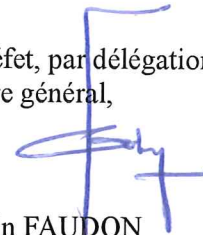
Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

#### **Article 5. Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture. Il fera également l'objet d'une parution dans un journal d'annonces légales.

Fait à Évreux, le 17 octobre 2014

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,



Alain FAUDON